

PERSONNEL

Politique n° 4,03

RÈGLEMENT DE DIFFÉREND POUR LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ

Approuvée le 29 mai 1999

Révisée le 18 juin 2011

Révisée le 17 avril 2015

Révisée le 28 février 2020

Prochaine révision en 2023-2024

Page 1 de 1

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) est d'avis que les membres du personnel non syndiqué devraient, dans la mesure du possible, tenter de résoudre tout différend par entente mutuelle, et ce, dans les plus brefs délais possibles. Dans ce contexte, le Conseil reconnaît le droit du personnel non syndiqué d'avoir recours à une procédure de règlement de différend. Le Conseil a mis en place cette procédure qui comprend des étapes précises afin de parvenir à une prompt résolution de tout différend qui pourrait survenir.

DÉFINITION

On entend par différend un désaccord ou mésentente provenant d'une divergence d'opinions ou d'intérêts entre un membre du personnel et un autre membre du personnel ou avec le Conseil dans le contexte du milieu de travail.

Pour les questions relatives à un cas de congédiement, les clauses de la politique 4,29 sur les mesures disciplinaires s'appliquent.